

Infofiche relative aux dispenses, dans le cadre des agréments et des formations prévues par la réglementation chauffage PEB en région de Bruxelles-Capitale

Version du 1^{er} février 2021

Sommaire

1	Contexte	2
1.1	Contenu de la fiche explicative.....	2
1.2	Public-cible	2
1.3	Le cadre réglementaire	2
1.4	Les agréments pour réaliser les actes réglementaires	3
1.5	Les formations pour devenir technicien chaudière PEB GI / GII / L ou conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2.....	4
1.6	L'obligation de suivre une formation de recyclage.....	4
1.7	La demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement	5
2	Les dispenses	6
2.1	Les dispenses pour les formations initiales « techniciens chaudière PEB GI, GII ou L ».....	7
2.2	Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 1 » ...	9
2.3	Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 2 » ..	10

1 Contexte

1.1 Contenu de la fiche explicative

Cette fiche explicative vise à présenter les différents agréments prévus par la réglementation chauffage PEB en région de Bruxelles-Capitale, les formations qui permettent d'introduire une demande d'agrément ou de maintenir un agrément et les dispenses éventuelles.

1.2 Public-cible

Cette fiche s'adresse aux professionnels actifs dans le domaine des installations de chauffage central qui souhaitent être agréés dans le cadre de la réglementation chauffage PEB en région de Bruxelles-Capitale.

Elle s'adresse également aux organismes de formation, pour lesquels, elle complète et précise certains points du protocole de formation.

1.3 Le cadre réglementaire

La réglementation chauffage PEB en vigueur en région de Bruxelles-Capitale **prévoit des agréments** pour effectuer les actes suivants :

- le contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau
- la réception PEB des systèmes de chauffage
- le diagnostic PEB des systèmes de chauffage

La réglementation chauffage PEB a été revue en profondeur en 2018 : deux arrêtés ont été publiés le 21 juin 2018 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les textes réglementaires en vigueur sont :

- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes: [moniteur - \(.doc\)](#)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation : [moniteur - \(.doc\)](#)

1.4 Les agréments pour réaliser les actes réglementaires

Quel agrément est nécessaire pour réaliser un contrôle périodique PEB ?

Le contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau est réalisé par un technicien chaudière PEB GI, GII ou L suivant le type d'appareil conformément au tableau suivant :

Type d'appareil	Agrément du technicien chaudière PEB
Chaudières à combustible liquide	« L »
Chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux <u>hormis</u> les appareils qui nécessitent un réglage du débit d'air comburant ET du débit de gaz	« GI »
Tous types de chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux	« GII »

Quel agrément est nécessaire pour réaliser des réceptions PEB ?

La réception PEB d'un système de chauffage est réalisée par un conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2 suivant le système de chauffage conformément au tableau suivant :

Système de chauffage	Agrément du conseiller chauffage PEB
Uniquement les systèmes de chauffage de type 1	« Type 1 »
Tous les systèmes de chauffage (de type 1 et type 2)	« Type 2 »

Un système de chauffage de type 1 comprend une seule chaudière avec une puissance nominale de moins de 100 kW (et éventuellement d'autres générateurs).

Un système de chauffage de type 2 comprend une chaudière avec une puissance nominale de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières (et éventuellement d'autres générateurs).

Quel agrément est nécessaire pour réaliser des diagnostics chauffage PEB ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le diagnostic PEB des systèmes de chauffage ne concerne que les systèmes de type 2 et ne peut être réalisé que par un conseiller chauffage PEB de type 2.

1.5 Les formations pour devenir technicien chaudière PEB GI / GII / L ou conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2

Pour obtenir un de ces agréments, il faut avoir suivi une formation reconnue par Bruxelles Environnement et avoir satisfait au module d'examen y relatif.

- Liste des centres de formation proposant des formations reconnues:

https://environnement.brussels/thematiques/batiment-et-energie/obligations/la-performance-energetique-des-batiments-peb/formation-0?view_pro=1&view_school=1

Pour obtenir l'agrément technicien chaudière PEB GI, GII ou L, il faut avoir suivi une formation reconnue de technicien chaudière PEB GI, GII ou L.

Pour obtenir l'agrément de conseiller chauffage PEB type 1 ou 2, il faut suivre une formation reconnue de technicien chaudière GI, GII ou L ET une formation de conseiller chauffage type 1 ou 2.¹

Lorsque le candidat réussit l'examen, le centre de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale correspondant à la formation suivie. Pour devenir conseiller chauffage PEB, il faut donc disposer de deux certificats d'aptitude. Le certificat d'aptitude est valable 2 ans. Le candidat utilise le formulaire de demande d'agrément disponible en ligne et s'engage à respecter ses obligations.

1.6 L'obligation de suivre une formation de recyclage

Tous les agréments valides au 1^{er} janvier 2019 sont prolongés sans date d'échéance, pour autant que la personne qui dispose de cet agrément suive avec fruit une formation de recyclage relative aux modifications apportées à la réglementation chauffage PEB **avant le 30/06/2022**. Dans le cas contraire, l'agrément ne sera plus valide et le candidat devra suivre une formation initiale complète s'il veut récupérer son agrément.

La formation de recyclage pour les techniciens chaudière PEB est commune aux trois types d'agréments : GI, GII et L.

Les formations de recyclage pour les conseillers chauffage PEB type 1 ou type 2 peuvent être organisées en une ou plusieurs étapes, suivant le choix du candidat et du centre de formation:

- module de recyclage « technicien chaudière PEB » suivi d'un complément destiné aux conseillers chauffage PEB de type 1 ou de type 2 ;
- ou module de recyclage complet « conseiller chauffage PEB de type 1 » ou « conseiller chauffage PEB de type 2, qui inclus le contenu du recyclage technicien chaudière PEB ».

¹ Il est conseillé de suivre d'abord la formation technicien chaudière PEB avant de suivre celle de conseiller chauffage PEB

1.7 La demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement

Après l'obtention d'un certificat d'aptitude formation « **initiale** », le participant aux formations sera le seul interlocuteur de Bruxelles Environnement en ce qui concerne son dossier d'agrément. Un tel certificat est obtenu après avoir suivi une formation initiale complète ou avec dispenses. Les documents nécessaires à cette demande d'agrément sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement.

- Formulaire de demande d'agrément:

<https://environnement.brussels/thematiques/batiment-et-energie/obligations/la-performance-energetique-des-batiments-peb/formulaires>

Après l'obtention d'un certificat d'aptitude de formation **de recyclage**, aucune démarche ne devra être entreprise par le professionnel agréé pour maintenir son agrément, celui-ci étant mis à jour automatiquement après communication des résultats, par les organismes de formation, à Bruxelles Environnement.

2 Les dispenses

La réglementation chauffage PEB prévoit la possibilité pour un candidat d'être dispensé d'un module de formation ou d'une partie de module.

Une liste non-exhaustive des dispenses est reprise ci-après.

Toute personne souhaitant faire valoir une formation équivalente fournit à l'organisme de formation une preuve de participation avec fruit à ladite formation équivalente; le cas échéant une traduction en langue française ou néerlandaise est demandée au candidat par l'organisme de formation :

- S'il s'agit d'une formation équivalente reprise dans la liste, l'organisme de formation peut accorder la dispense pour le (ou les parties du) module concerné.
- S'il s'agit d'une formation non-reprise dans la liste, l'organisme demande au candidat le contenu des cours de cette formation (le cas échéant traduits en français ou néerlandais) en vue de son analyse approfondie avec Bruxelles Environnement. L'organisme de formation fera connaître sa décision au demandeur endéans le mois. En cas de contestation, le candidat peut adresser un recours auprès de Bruxelles Environnement.

Dans certains cas spécifiques (dispense complète), le candidat peut s'adresser directement à Bruxelles Environnement pour obtenir un agrément. Ces cas sont également repris dans la liste.

2.1 Les dispenses pour les formations initiales « techniciens chaudière PEB GI, GII ou L »

- a) Une personne détentrice d'un certificat d'aptitude en tant que « technicien chaudière agréé » GI, GII ou L en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ET qui n'a pas encore fait sa demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement ou dont l'agrément n'est plus valide:**

La personne s'adresse à un centre de formation et peut être dispensé d'une partie de la formation initiale. Elle suit une « formation passerelle » dont le contenu correspond à la formation de recyclage destinée aux techniciens chaudières PEB GI, GII ou L avant le 30/06/2022. Après réussite de l'examen, l'organisme de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB » GI, GII ou L.

Ensuite, la personne introduit une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement.

La personne ne peut plus réaliser d'actes réglementaires tant qu'elle n'a pas (plus) l'agrément) .

- b) Une personne détentrice d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément valide délivré par la région wallonne ou la région flamande en tant que technicien combustible GI, GII ou L et qui souhaite obtenir l'agrément technicien chaudière PEB GI, GII ou L en région bruxelloise:**

La personne s'adresse à un centre de formation et est dispensé d'une partie de la formation initiale. Elle suit une « formation passerelle » dont le contenu correspond à la formation de recyclage destinée aux techniciens chaudières PEB GI, GII ou L. Après réussite de l'examen, l'organisme de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB » GI, GII ou L.

Ensuite, la personne introduit une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement.

c) Une personne détentrice d'un agrément en tant que « technicien chaudière agréé » GI ou GII en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 et qui souhaite également obtenir l'agrément technicien chaudière PEB L.

La personne suit d'abord la formation de recyclage technicien chaudière PEB GI ou GII et obtient le certificat d'aptitude de recyclage technicien PEB après réussite du module d'examen. Les démarches administratives pour le maintien de l'agrément sont prises en charge par le centre de formation. Lorsque son agrément GI ou GII est mis à jour, la personne s'adresse à un centre de formation et obtient une dispense à la formation initiale « technicien chaudière PEB L » pour le module portant sur la réglementation.

La personne doit obligatoirement assister au module sur les techniques liées aux appareils fonctionnants au combustible liquide. Suite à la réussite du module d'examen portant sur ce contenu, le centre de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB L ».

Ensuite, la personne introduit une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement.

d) Une personne détentrice d'un agrément en tant que « technicien chaudière agréé » GI ou GII en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ET d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément en tant que technicien combustible L pour la région wallonne ou flamande, qui souhaite obtenir l'agrément « technicien chaudière PEB » L pour la région bruxelloise

La personne suit d'abord la formation de recyclage technicien chaudière PEB GI ou GII et obtient le certificat d'aptitude de recyclage technicien chaudière PEB après réussite du module d'examen. Les démarches administratives pour le maintien de cet agrément GI ou GII sont prises en charge par le centre de formation.

Ensuite, la personne introduit une demande d'agrément « technicien chaudière PEB L » directement à Bruxelles Environnement (sans passer par un centre de formation).

L'agrément technicien chaudière PEB L lui est directement délivré (dispense totale).

2.2 Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 1 »

- a) **Une personne détentrice d'un certificat d'aptitude en tant que « chauffagiste agréé » en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ET qui n'a pas encore fait sa demande d'agrément ou dont l'agrément n'est plus valide :**

La personne s'adresse à un centre de formation et est dispensée d'une partie de la formation initiale. Elle suit « une formation passerelle » dont le contenu correspond à la formation de recyclage conseiller chauffage PEB type 1 en une étape (le contenu du recyclage technicien chaudière PEB et le complément conseiller chauffage PEB type 1, en même temps) ou deux étapes (le contenu du recyclage technicien chaudière PEB et le complément conseiller chauffage PEB type 1, séparément) avant le 30/06/2022. Après réussite du (des) module(s) examen(s), l'organisme de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB » et « conseiller chauffage PEB type 1 ».

Ensuite, la personne fait une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement.
La personne ne peut plus réaliser d'actes réglementaires tant qu'elle n'a pas (plus) l'agrément .

2.3 Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 2 »

- a) Une personne détentrice d'un certificat d'aptitude en tant que « conseiller chauffage » en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ET qui n'a pas encore fait de demande d'agrément ou dont l'agrément n'est plus valide:**

La personne s'adresse à un centre de formation et est dispensée d'une partie des formations initiales. Elle suit « une formation passerelle » dont le contenu correspond à la formation de recyclage conseiller chauffage PEB type 2 en une étape (le contenu du recyclage technicien chaudière PEB et le complément conseiller chauffage PEB type 2, en même temps) ou en deux étapes (le contenu du recyclage technicien chaudière PEB et le complément conseiller chauffage PEB type 2, séparément) avant le 30/06/2022. Après réussite du (des) module(s) l'organisme de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB » et « conseiller chauffage PEB type 2 ».

Ensuite, la personne fait une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement.

La personne ne peut plus réaliser d'actes réglementaires tant qu'elle n'a pas (plus) l'agrément).